

Projet de loi n° 107

**Loi visant à accroître la compétence et
l'indépendance du commissaire à la lutte contre
la corruption et du Bureau des enquêtes
indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur
des poursuites criminelles et pénales d'accorder
certains avantages à des témoins collaborateurs**

AMENDEMENT

Députée de Mercier

ARTICLE 5

L'article 5, modifié par l'article 5, tel qu'amendé, de cette loi, est modifié par le remplacement de:

«Le gouvernement nomme le commissaire, sur la recommandation du ministre, » par «Le commissaire est nommé par l'Assemblée nationale, sur recommandation du ministre et avec l'approbation d'au moins les deux tiers de ses membres, »

*Pas mis aux voix
Décision de la Présidence
(RAN art. 252)
AML*